

## LAVI-Info, la newsletter du Centre LAVI de Genève novembre 2022

Ce nouveau numéro de la LAVI-Info aborde les améliorations apportées par les récentes [modifications du code de procédure pénale](#). Celles-ci ont été adoptées par le parlement fédéral en juin 2022 et sont entrées en force le 6 octobre dernier, à l'issue du délai référendaire.

Bien que la date d'entrée en vigueur de ces modifications ne soit pas encore connue à l'heure où nous diffusons ce nouveau numéro de la LAVI-Info, il paraît indispensable de saluer les progrès qu'elles apporteront à la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), mais aussi de souligner les sujets sur lesquels le législateur a refusé d'entrer en matière et ce, malgré les besoins des victimes constatés sur le terrain.

### Le code de procédure pénale et son impact sur la réalité des victimes

Le code de procédure pénale (CPP) est entré en vigueur en 2011 dans le but d'organiser, sur le plan fédéral, les étapes et les règles de la procédure pénale. S'y trouvent en particulier des [droits](#) accordés spécifiquement aux victimes au sens de la LAVI, comme celui d'être informées sur leurs droits ou de ne pas être confrontées au prévenu. Ces droits sont essentiels pour protéger les victimes tout au long de la procédure pénale (art. 117 CPP). Il est donc impératif qu'ils soient bien appliqués dans les faits et que les victimes en soient informées le plus tôt possible par les autorités (Police ou Ministère public).

S'agissant de l'information sur les droits des victimes, les autorités ont pour obligation de remettre aux personnes concernées un formulaire qui donne les principaux renseignements et qui les invite à prendre contact avec le Centre LAVI. Lors de la consultation au Centre, la victime se verra informée sur les autres questions importantes en lien avec la procédure, notamment ce qui a trait aux droits ouverts par la qualité de partie plaignante, aux différentes étapes de l'instruction, etc.

Les effets positifs comme négatifs du CPP sur la situation des victimes ont rapidement été identifiés et ont notamment été mesurés, dans le cadre de [l'évaluation de la LAVI](#) menée en 2015, sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Les résultats ont été pris en compte dans les travaux de révision du CPP ayant abouti aux récentes modifications, mais toutes les recommandations n'ont pas été reprises.

### Des modifications à venir, favorables aux victimes

Le texte adopté en juin dernier renforce certains droits procéduraux des victimes. Il s'agit d'enjeux concrets importants pour les personnes concernées. Les points suivants apportent en particulier des améliorations considérables:

#### **Le droit de recevoir gratuitement, du Tribunal ou du Ministère public, le jugement ou l'ordonnance pénale dans l'affaire où il/elle est victime (art. 117 al. 1 let. g)**

Actuellement, si elle n'est ni partie plaignante, ni dénonciatrice (ce qui est relativement fréquent), la victime n'a pas le droit d'être informée sur la fin de la procédure.

Cette nouvelle disposition permettra à la victime de recevoir, même sans avoir la qualité de partie plaignante, le dispositif de la décision et les considérants traitant des infractions commises à son encontre, y compris lorsqu'il s'agit d'une ordonnance pénale rendue par le Ministère public.

#### **L'élargissement de l'octroi de l'assistance judiciaire et sa gratuité pour les victimes et leurs proches (art. 136 al. 1, 2 let. c et 3; art. 138 al. 1<sup>bis</sup>)**

Selon le droit actuel, l'assistance judiciaire n'est accordée à la partie plaignante que pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles (art. 136 CPP), ce qui limite drastiquement son octroi. La réforme permettra d'accorder l'assistance judiciaire à une victime pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale sans qu'elle ait besoin de faire valoir des prétentions civiles.

En outre, une nouvelle disposition ancrera dans le CPP la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel a confirmé qu'il n'y a pas d'obligation de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite par la victime et ses proches en cas d'amélioration de leur situation économique.

#### **Le renforcement de la protection de la santé psychique de l'enfant lors de son audition (art. 154 al. 4 let. d, 5 et 6)**

La victime mineure ne peut être confrontée au prévenu que dans des circonstances très restreintes. Les auditions sont menées avec un format spécial, dans une salle hors de la présence du prévenu. Cependant, pour un enfant, le seul fait de savoir que ce dernier peut suivre en direct ses déclarations peut entraîner une atteinte psychique et influencer sa déposition. C'est pourquoi le nouvel al. 5 permettra d'exclure entièrement le prévenu d'une audition.

### **La possibilité de statuer sur les prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 353 al. 2)**

Selon le CPP actuellement en vigueur, les prétentions civiles de la partie plaignante sont mentionnées dans l'ordonnance pénale seulement si le prévenu les a reconnues. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil (art. 352 al. 2 CPP). Le nouveau droit permettra au Ministère public, par la procédure de l'ordonnance pénale, de statuer sur les créances, y compris celles contestées par le prévenu, lorsque les prétentions civiles sont fondées sur des faits suffisamment clairs et que la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs.

### **La partie plaignante peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a<sup>bis</sup> et 1<sup>bis</sup>)**

Le droit en vigueur n'autorise pas explicitement la partie plaignante à faire opposition contre l'ordonnance pénale, contrairement aux actes des tribunaux civil et pénal. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, le nouveau droit autorisera expressément la partie plaignante à former opposition, ce qui est d'autant plus nécessaire que le Conseil fédéral propose que le Ministère public puisse statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale (à l'exclusion toutefois de l'opposition contre la sanction prononcée, par analogie avec l'art. 382 al. 2 CPP).

## **Des problèmes qui restent posés**

Lors de l'évaluation de la LAVI en 2015, les nombreuses difficultés rencontrées par les victimes avaient été évoquées par les professionnel-le-s de terrain. Parmi celles-ci, plusieurs ont fait l'objet de recommandations visant à réviser le CPP, dont certaines n'ont pas été retenues lors des travaux parlementaires et n'ont, ainsi, pas fait l'objet de modifications du droit en vigueur.

En particulier, l'épreuve que représentent les premiers interrogatoires par la police constitue un problème majeur pour les victimes. A ce stade, elles sont souvent seules, dépassées par la procédure et sans informations sur leurs droits alors que les prévenus, eux, bénéficient, par défaut, des services d'un-e avocat-e dit de la première heure (art. 158 CPP). Une représentation précoce par un-e avocat-e assurerait une égalité de traitement et une meilleure prise en compte des intérêts des victimes. Toutefois, pour différentes raisons, cette perspective n'a pas été retenue.

D'autres propositions avaient été faites qui, selon nous, auraient mérité plus d'attention dans le cadre de la révision du CPP, tant ces enjeux impactent la réalité des victimes. Par exemple, prévoir une annonce systématique des victimes LAVI de la part de la police aux centres de consultations permettrait à ces derniers de contacter les victimes plus systématiquement (art. 305 CPP).

Le travail de plaidoyer devra en tous les cas se poursuivre en faveur des victimes afin de s'assurer qu'elles sont bien informées de leurs droits, que ceux-ci sont correctement appliqués et, enfin, que les acteurs de la chaîne pénale sont dotés des moyens suffisants pour répondre à la volonté du législateur fédéral.

[www.centrelavi-ge.ch](http://www.centrelavi-ge.ch)

[info@centrelavi-ge.ch](mailto:info@centrelavi-ge.ch)

Tél: +41 22 320 01 02

Lundi à vendredi 14h - 17h Consultations uniquement sur rendez-vous.